

À propos du « Tier livre de meslanges » des *Memoires* de Noël du Fail¹

À sa façon, l'œuvre de Noël du Fail² illustre le « mariage de l'Estude du Droit avec les Lettres Humaines », selon la belle expression d'Étienne Pasquier³. Né vers 1520 au manoir de Château-Létard, situé sur la commune de Saint-Erblon, près de Rennes, Du Fail entreprend des études de droit dans plusieurs facultés du royaume et notamment, en 1546-1547, dans la célèbre université de Bourges. Avocat en 1548, il devient en 1553 conseiller dans la nouvelle sénéchaussée-présidiale de Rennes créée deux ans auparavant. Il y siège pendant dix-huit ans : en 1571, il acquiert une charge de conseiller du semestre d'août au parlement de Bretagne⁴. Nommé à la chambre des enquêtes en 1572, il se trouve, entre 1573 et 1576, en retrait de la cour ; il revient siéger à la séance d'août 1576, entre ensuite à la grand chambre, puis à la tournelle. Atteint par la goutte vers 1580, il siège par intermittence ; il résigne sa charge et devient, en 1586, conseiller honoraire avec voix délibérative. Il meurt en 1591⁵.

Le « Rabelais breton⁶ » doit sa célébrité aux contes qu'il publia : les *Propos rustiques et facétieux* (1547), les *Baliverneries ou contes nouveaux*

-
1. À la présente contribution dédiée à Bruno Isbled est associée la mémoire de Christiane Plessix-Buisset.
 2. À l'occasion du cinquième centenaire de sa naissance, un colloque a été organisé par Marie-Claire Thomine, Bruno Méniel et Emmanuel Buron : « Un écrivain facétieux au Parlement de Bretagne : Noël du Fail, seigneur de La Hérissey, 1520-2020 ».
 3. PASQUIER, Étienne, *Les Recherches de la France*, dans *Les Œuvres*, 2 vol., Amsterdam, Libraires associez, 1723 (réimp. Genève, Slatkine, 1971), t. I, liv. IX, chap. XXXIX, col. 999 B. Le livre IX est publié en 1621, l'année de la mort de son auteur.
 4. Le parlement de Bretagne est érigé en mars 1554 (n. st.).
 5. Sur Noël du Fail, outre PHILIPOT, Emmanuel, *La vie et l'œuvre littéraire de Noël du Fail gentilhomme breton*, thèse lettres, Paris, Paris, H. Champion, 1914, voir : CORDINER, Valerio, « Noël du Fail, gentiluomo e magistrato breton », dans *La parola presente. Studi di letteratura e di storia del Cinquecento francese*, Manziana, Vecchiarelli, 2007, p. 107-145 ; MÉNIEL, Bruno, « Du Fail, Noël », dans Bruno MÉNIEL (dir.), *Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen Âge au siècle des Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 378-382.
 6. La comparaison n'a pas toujours été aussi flatteuse. Dans sa lettre « A Monsieur de Ronsard » écrite en 1555, Étienne Pasquier, après avoir évoqué « le docte Rabelais », écrit : « Il se trouve peu après, deux Singes qui se persuaderent d'en pouvoir faire tout autant, l'un sous le nom de Leon l'Adulfy

d'*Eutrapel* (1548) et les *Contes et discours d'Eutrapel* (1585). Mais il a également fondé l'arrestographie bretonne par la composition opiniâtre d'un recueil d'arrêts, les *Memoires recueillis et extraicts des plus notables et solennels Arrests du Parlement de Bretagne*, publié en 1579 chez Julien du Clos, l'imprimeur du parlement⁷ : l'ouvrage rassemble un peu plus de 1 450 décisions notables – identifiées comme telles par Du Fail – rendues par le parlement de Bretagne au cours de son premier quart de siècle⁸. La publication de l'ouvrage est précédée d'un petit recueil édité à deux reprises en 1576, recensant près de 400 arrêts dans sa deuxième édition : les *Petits Memoires et Tablettes, recueillies des notables Arrests, donnez en la Court du Parlement de Bretagne*⁹. Pendant longtemps, il semblait que l'ouvrage eût complètement disparu. La redécouverte récente à Nantes d'un exemplaire de la seconde édition et sa comparaison avec les *Memoires* permet de comprendre l'évolution de la pensée de son auteur¹⁰.

Les deux recueils sont rédigés au moment même où la coutume de Bretagne, promulguée en 1539, doit être réformée. À la suite des demandes répétées des états de la province qui sollicitaient la réformation du texte coutumier, le roi, par lettres du 12 mai 1575, nomme commissaires réformateurs le premier président du parlement, le second

[pseudonyme de Du Fail] en ses propos Rustiques, l'autre sans nom, en son livre des fanfreluches » (PASQUIER, Étienne, *Les Lettres*, dans *Les Œuvres*, op. cit., t. II, liv. I, n° VIII, col. 11 c). Sur l'influence de Rabelais sur Du Fail, voir PHILIPOT, Emmanuel, *Essai sur le style et la langue de Noël du Fail*, thèse complémentaire lettres Paris, Paris, H. Champion, 1914, p. 54-58.

7. Du FAIL, Noël, *Memoires recueillis et extraicts des plus notables et solennels Arrests du Parlement de Bretagne, divisez en trois livres, le premier contient les Arrests donnez en l'Audience, le second ceux des Chambres, le tier les Meslanges*, Rennes, J. du Clos, 1579. Voir LA BORDERIE, Arthur de, *Archives du bibliophile breton. Notices et documents pour servir à l'histoire littéraire et bibliographique*, Rennes, J. Plihon et L. Hervé, t. III, 1885, § 8, p. 44-50. Malcolm Walsby signale « Two variants with different printer's devices » (WALSBY, Malcolm, *The Printed Book in Brittany, 1484-1600*, p. 330-331, n°s 296 et 297).
8. Emmanuel Philipot dénombre 458 arrêts d'audience, 584 arrêts des chambres et 426 arrêts dans le « tier livre de meslanges » (PHILIPOT, Emmanuel, *La vie...*, op. cit., p. 325). Sur le recueil, voir : CORDINER, Valerio, *Quod facit ad rem. Du Fail e il discorso esemplare nel Cinquecento francese*, Manziana, Vecchiarelli, 2008, spécialement p. 35-52 et 123-213 ; MÉNIEL, Bruno, « Noël du Fail, écrivain et juriste », dans Stéphan GEONGET (dir.), *Bourges à la Renaissance. Hommes de lettres, hommes de lois*, Paris, Klincksieck, 2011, p. 413-435 ; *Id.*, « Les Plus notables et solennels Arrests du Parlement de Bretagne de Noël Du Fail », dans Géraldine CAZALS, et Stéphan GEONGET (dir.), *Des « arrests parlans ». Les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, Genève, Droz, 2014, p. 143-157, auquel nous ajoutons, dans le même ouvrage, GODIN, Xavier, « Prolégomènes aux premiers recueils d'arrêts notables du parlement de Bretagne », p. 59-83.
9. Du FAIL, Noël, *Petits Memoires et Tablettes, recueillies des notables Arrests, donnez en la Court du Parlement de Bretagne reveuz et augmentez de plusieurs autres beaux Arrests, en la seconde edition*, Rennes, J. du Clos, 1576. On y dénombre 137 arrêts des chambres et 247 arrêts d'audience, sans faire mention des rares « doublons ».
10. Voir GODIN, Xavier, « *Petits Memoires* et *Memoires* : observations sur les recueils d'arrêts de Noël du Fail » (à paraître dans les actes du colloque sur Noël du Fail mentionné *supra*).

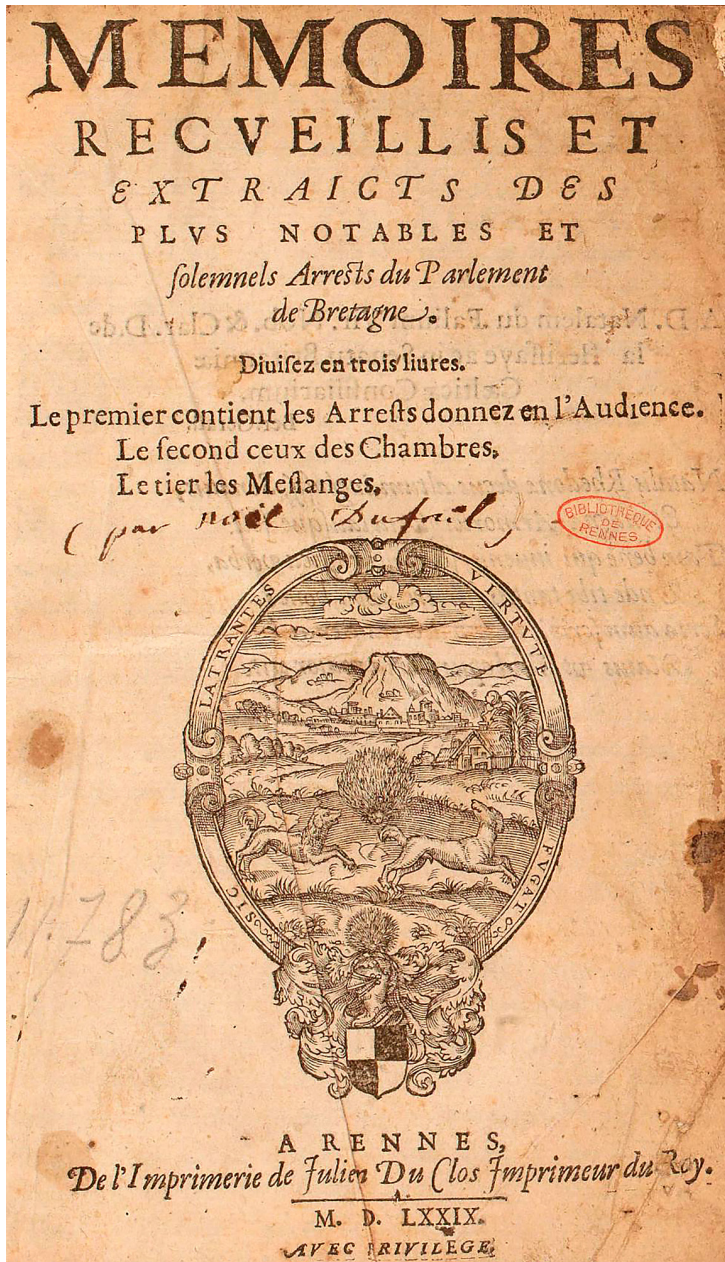


Figure 1 — Page de titre des *Memoires* de Noël du Fail publiés en 1579 (exemplaire de la Bibliothèque de Rennes Métropole)



Figure 2 — Bandeau et titre du troisième livre des *Memoires* de Noël du Fail (1579), p. 337

président, les présidents aux enquêtes et trois conseillers¹¹. De telles nominations ne doivent pas surprendre : parce que le parlement représente le souverain, les parlementaires contribuent à la confection de la norme et, en l'occurrence, à la réformation de la coutume. Dans l'épître, en date du 1^{er} février 1576, adressée à son protecteur Louis de Rohan, prince de Guémené – et qui figure au début des deux recueils –, Du Fail explique qu'il souhaite « resveiller les esprits de Messieurs les Commissaires reformateurs desdictes Coustumes, deputez par le Roy à cest effect¹² ». Afin d'assister ses collègues parlementaires, l'auteur entreprend des recherches d'arrêts aux greffes, dans les archives du parlement : il identifie et rassemble les arrêts civils¹³ qui fixent la jurisprudence de la cour et qui sont susceptibles d'amender la coutume. Il semble, cependant, que Du Fail ait commencé ses recherches avant même la promulgation des lettres royaux afin de pallier à la fois les divergences jurisprudentielles entre les différentes chambres du parlement et la connaissance imparfaite par les juridictions inférieures des arrêts notables de la cour¹⁴.

11. Voir le procès-verbal de la réformation de 1580 reproduit dans POUILLAIN DU PARC, Augustin-Marie, *Coutumes generales du Païs et Duché de Bretagne*..., 3 vol., Rennes, G. Vatar, 1745-1748, t. I, p. LVI-CXLVI.

12. Du FAIL, Noël, « A Hault et Puissant Messire Loys de Rohan, Chevalier de l'Ordre du Roy, Prince de Guemené... » [ci-après « Épître »], *Petits Memoires*, fol. A iij r°, et *Memoires*, fol. A ii v°.

13. Cf. le titre à la page 1 des *Memoires* : « Extraict des plus solempnels Arrests civils, donnez en la Court de Parlement de Bretagne ». Quelques arrêts criminels ont été néanmoins ajoutés.

14. C'est ce qu'il relate dans son adresse aux états de Bretagne, lorsqu'il évoque son arrivée au parlement : « je n'eu rien plus recommandable que de voir et fueilletter les arrests d'icelle Court »

La majorité des arrêts recensés par Du Fail est issue de contentieux entre particuliers et/ou communautés¹⁵, à partir desquels le parlement peut, de son propre mouvement ou sur la requête du procureur général, ordonner, faire commandement ou défense à l'ensemble des juges du ressort ou aux greffiers, huissiers, notaires. La cour prend également des règlements entre juges, des arrêts de police... Les plus importantes décisions sont qualifiées d'« arrests generaux de la Court, seante en robe rouge¹⁶ » et sont rendues à la fin du semestre, c'est-à-dire le 31 octobre ou le 30 avril¹⁷. À partir des deux manières d'instruire et de juger les procès, Du Fail distingue les « arrêts des chambres » des « arrêts d'audience » : si les premiers sont instruits par écrit et jugés dans les diverses chambres, les seconds sont rendus à la suite des plaidoiries en audience publique¹⁸. La distinction entre les arrêts fournit le plan des deux recueils. Dans les *Petits Memoires*, les arrêts sont répartis en « Arrests donnez aux Chambres » et « Arrests d'audience ». L'ordre est inversé dans les *Memoires* qui comprennent en outre un « Tier livre de meslanges des Arrests donnez au Parlement de Bretagne, tant en l'audience que Chambres, delaissez et obmis cy dessus, qu'autres singulieres matieres¹⁹ ». Placées les unes à la suite des autres, sans ordre précis, si ce n'est une certaine chronologie – qui n'est d'ailleurs pas toujours respectée –, les décisions retiennent, la plupart du temps, l'essentiel du dispositif. En publiant le résumé de plusieurs arrêts notables – « briefvement [...] et comme par tablettes et petits memoires²⁰ » –, Du Fail permet d'abord aux magistrats de se remémorer, si ce n'est de (re)découvrir, la part notable de la jurisprudence de la cour. La tâche est d'autant plus précieuse que chaque membre du parlement siège un semestre sur les deux que compte l'année judiciaire.

La formulation du titre du troisième livre – « Tier livre de meslanges des Arrests [...] delaissez et obmis cy dessus, qu'autres singulieres matieres » – laisse à penser que son auteur y a rassemblé les arrêts qu'il avait oubliés ou qui ne méritaient pas,

(« A Nosseigneurs des trois estats de ce pays de Bretagne » [ci-après « A Nosseigneurs »] ; le texte précède le deuxième livre des *Memoires*, entre les pages 200 et 209, fol. s ii r^o).

15. Sur la compétence judiciaire du parlement, voir CARRÉ, Henri, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Quantin, 1888, p. 323 sq. Voir aussi PICHARD-RIVALAN, Mathieu, « Un parlement débutant ? Les hésitations de l'arrêt civil au parlement de Bretagne (1554-1570) », *Parlements de l'Ouest, Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 122, n° 3, 2015, p. 13-32.

16. Du FAIL, Noël, *Memoires...*, op. cit., « Audience », 31 octobre 1578, p. 195-197, p. 197. Sur le sujet, voir LEMONNIER-LESAGE, Virginie, « Les arrêts de règlement rendus en robes rouges », dans Reiner SCHULZE (dir.), *Symbolische Kommunikation vor Gericht in der Frühen Neuzeit*, Berlin, Duncker & Humblot, 2006, p. 197-212.

17. Et parfois, selon les années, le 30 octobre ou le 29 avril.

18. Voir SAULNIER DE LA PINELAIS, Gustave, *Les Gens du Roi au Parlement de Bretagne*, Rennes-Paris, J. Plihon et L. Hommay/A. Picard, 1902, p. 358, qui se réfère au *Stile manuscrit du Parlement de Bretagne*.

19. Du FAIL, Noël, *Memoires...*, op. cit., p. 337.

20. *Id.*, « Épître », fol. A iij r^o.

dans un premier temps, d'être conservés. Pourtant, certains de ces arrêts figuraient déjà dans les *Petits Memoires*, ce qui signifie que Du Fail les avait jugés suffisamment pertinents et instructifs pour être retenus. Tel est le cas de l'arrêt du 26 avril 1560 sur l'interdiction de porter le nom de « Bretagne²¹ ». Pourquoi ne pas l'avoir mis dans le premier livre des *Memoires* ? Un autre exemple est encore plus explicite : dans les *Petits Memoires*, Du Fail rapporte, à la date du 1^{er} octobre 1562, les plaidoyers du procureur de la chambre des comptes de Bretagne et du procureur général du parlement de Bretagne au sujet de la « cognoissance du domaine du Roy²² ». Après avoir été appointé au conseil, la cause fait l'objet d'un arrêt du parlement rendu le 30 avril 1563 – vraisemblablement en robes rouges – portant défense aux gens des comptes de « s'attribuer aucune jurisdiction contentieuse autre que du fait des Comptes²³ ». À la suite de cette décision, Du Fail mentionne le plaidoyer du procureur général, en date du 8 mars 1557, qui soutient que « les gens desdits Comptes n'ont jurisdiction contentieuse²⁴ ». Or, dans les *Memoires*, seul ce plaidoyer est rapporté dans les « meslanges » : les plaidoyers de 1562 et l'arrêt de 1563 sont reproduits dans le premier livre²⁵.

L'agencement du « tier livre » diffère des deux précédents livres. Au début figurent deux pièces liminaires : d'abord un « Discours sur la corruption de notre temps²⁶ » signé du pseudonyme et anagramme (à une lettre près) de Noël du Fail, « Le Fol n'a Dieu », qui s'achève en apostrophant le lecteur : « Pren ce livre tousjours et en fay ton profit²⁷ ». Suit une « Ode » composée de quatorze sizains²⁸ qui exhorte à rechercher la justice et l'avoir « en affection²⁹ », et qui s'achève par l'exigence de connaître « Tous les arrests de [ce] livre³⁰ ». La relation des arrêts couvre 148 pages³¹ : après les arrêts d'audience puis des chambres, l'auteur ajoute des recensions d'arrêts et de lettres royaux enregistrés par la cour – et tirés des registres du parlement –, ainsi que des décisions rendues par les grands jours de

21. *Id.*, *Petits Memoires...*, *op. cit.*, « Audience », fol. 11 v°, et *Id.*, *Memoires...*, *op. cit.*, « Meslanges. Audience », p. 348-349.

22. *Id.*, *Petits Memoires...*, *op. cit.*, « Audience », fol. 38 r°.

23. *Id.*, *ibid.*

24. *Id.*, *ibid.*, fol. 38v°.

25. *Id.*, *Memoires...*, *op. cit.*, respectivement p. 344-345 (« Meslanges ») et p. 48-50 (« Audience »).

26. *Id.*, *ibid.*, p. 331-333.

27. *Id.*, *ibid.*, p. 333.

28. *Id.*, *ibid.*, p. 334-336, p. 336 (et non 332). Les sizains sont composés d'hexamètres ; les rimes sont croisées.

29. *Id.*, *ibid.*

30. *Id.*, *ibid.*

31. Le premier livre comprend 200 pages et le deuxième, 117 pages.

Bretagne³². Ces dernières placent la cour dans la continuité de l'ancienne juridiction ; le choix des arrêts issus des registres est, quant à lui, le principal témoignage de l'évolution du dessein de Noël du Fail³³.

Lorsqu'il compose les *Petits Memoires*, Du Fail offre son aide aux commissaires réformateurs. La première édition est publiée en 1576, puis une deuxième édition revue et augmentée « de plusieurs autres beaux Arrests », comme le précise le titre, paraît la même année. Pour l'auteur, ces ouvrages constituent « un petit eschantillon et tablettes d'arrests³⁴ ». Car, il prépare également un recueil plus substantiel, édité trois ans plus tard³⁵. Bien que la rédaction de la nouvelle coutume commence effectivement en 1580³⁶, c'est néanmoins avec l'ouvrage de 1576 – publié plus tôt et moins volumineux que celui de 1579 – que les commissaires ont entrepris leur travail, quitte à recourir dans un second temps aux *Memoires*. Cependant, Du Fail conçoit également les *Memoires* pour l'avenir, comme un ouvrage indispensable au juge ; c'est dans cette perspective qu'il prépare le troisième livre composé d'arrêts sur d'« autres singulieres matieres ». Un indice semble le confirmer : l'auteur écrit en 1578 qu'il a « recuilly et prins [...] de mille a douze cens arrests » dans les « papiers et registres civils d'icelle Court par vingtquatre ans³⁷ ». Or, le recueil de 1579 comprend un peu plus de 1 450 décisions, ce qui montre qu'au fur et à mesure que l'auteur élargit la finalité de son œuvre, il ajoute plusieurs dizaines d'arrêts.

Dans le « tier livre », Du Fail manifeste l'étendue de la « juridiction » du jeune parlement et en asseoit l'autorité à la fois dans la province et dans le royaume. C'est d'abord le cas, en Bretagne, à l'égard de la chambre des comptes, l'autre cour souveraine du duché³⁸. C'est également le cas avec d'autres juridictions : Du Fail rapporte l'arrêt

32. Les décisions sont comprises entre le 20 septembre 1535 et le 4 octobre 1553. Le début et la fin du « tier livre » rassemblent des arrêts sans précision (« audience » ou « chambres ») ; deux d'entre eux ont été rendus par la tournelle (*Id.*, *ibid.*, p. 463-465 [15 octobre 1578] et 475-476 [20 novembre 1568]). Peut-être l'ont-ils été lorsque Du Fail y siégeait.

33. Et ce, d'autant plus qu'aucun des neuf arrêts tirés des registres et recensés dans les *Petits Memoires* ne figure dans les *Memoires*.

34. Du FAIL, Noël, « A Nosseigneurs », p. s ii v°.

35. Il indique en 1578 que l'éditeur « s'y remettoit de rechef pour la troisième sinon que je luy ay donné la copie toute entiere » (*Id.*, *ibid.*).

36. Sur les avatars de la réformation, voir CHÉNON, Émile, *L'ancien droit dans le Morbihan*, Vannes, Lafolye, 1894, p. 30 *sq.*, et BREJON DE LAVERGNÉE, Jacques, « Les vicissitudes de l'enregistrement des usances locales de Bretagne lors de la rédaction officielle de la Coutume de 1580 », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 55, 1977, p. 559-577.

37. Du FAIL, Noël, « A Nosseigneurs », p. s ii r°.

38. Plus généralement, voir GODIN, Xavier, « Les conflits de compétence domaniale entre la chambre des comptes et le parlement de Bretagne (xvi^e-xvii^e siècles) », dans Dominique LE PAGE (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011, p. 507-529.

en date du 23 avril 1554 (a. st.) par lequel « La Court cognoistra des appellations de l'Admiraulté erigee de nouveau en Bretagne³⁹ ». De même, l'arrêt du 12 septembre 1578 permet à Guillaume de Rosmadec « grand maistre reformateur de eaux, boys et forests, asseoir une pierre de marbre au hault de la grand'sale du Palais, pour illec tenir et exercer sadite jurisdiction⁴⁰ ». Mais les présidiaux⁴¹, juridictions immédiatement inférieures au parlement, offrent une illustration plus explicite. Les arrêts portant sur les présidiaux figurent tous dans les *Memoires* : il n'y en a aucun dans les *Petits Memoires*. Dans les deux premiers livres, Du Fail rapporte des arrêts qui rappellent aux présidiaux leurs obligations : « Defences aux juges de ce ressort, juger aucun proces, soit au dessous ou dessus de l'Edict des Presidiaux : sans que le nombre des Conseillers requis pour ce faire, n'assistent ausdits jugemens, suivant l'ordonnance⁴² ». Le 26 octobre 1555, la cour répartit aussi la juridiction entre le présidial de Rennes et d'autres justices afin de prévenir les conflits de compétence⁴³ ; le 24 octobre 1573, le parlement ordonne que « le reglement fait entre les Juges Presidiaux de Nantes, seroit observé par ceux de Rennes, en ce que lesdits sieges sont semblables⁴⁴ ». Il est aussi fait commandement aux juges du présidial rennais d'envoyer à la cour « le nom de leurs Procureurs, le jour et par qui ils ont esté instituez⁴⁵ ». Le parlement rend également un règlement entre les greffiers civils et les greffiers d'appel des présidiaux de Nantes et de Rennes⁴⁶. Si la cour défend aux présidiaux d'entreprendre aucune connaissance sur les « devoirs d'impost », les « deniers fiscaux » et « en matieres de

39. DU FAIL, Noël, *Memoires...*, *op. cit.*, « Meslanges. Registre », 23 avril 1554, p. 453.

40. *Id.*, *ibid.*, « Meslanges. Registre », 12 septembre 1578, p. 466.

41. Sur les présidiaux, outre GIFFARD, René, *Essai sur les présidiaux bretons*, thèse droit, Rennes, Paris, A. Rousseau, 1904, voir CLAERR, Roseline, « Les présidiaux. Créations, suppressions, archives et bibliographie », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 2011, p. 97-177, spécialement p. 146-148.

42. DU FAIL, Noël, *Memoires...*, *op. cit.*, « Audience », 8 mars 1568, p. 95. Dans le même sens, voir l'arrêt du 7 septembre 1562 : « La Court dict qu'il a esté mal et incompetemment jugé. Amendant le jugement que la sentence du premier juge sortira son effet. L'incompetence est, que les Juges presidiaux ne doivent cognoistre que de chose qui feust sous leur Edict et jurisdiction » (*Id.*, *ibid.*, « Audience », p. 51-52).

43. « Reglement entre le juge criminel, et juges Presidiaux, et Seneschal de Rennes. Le juge criminel cognoist de tous crimes et delicts, proces mis à l'ordinaire privativement, à tous autres. Les juges Presidiaux de tous crimes, incidens aux matieres civiles. Le juge criminel ne juge rien afflictif, ou portant infamie qu'il n'appelle lesdits juges, selon le poids et grandeur du proces. Le Seneschal seul et autres juges ont la police privativement : et n'y cognoist rien le juge criminel » (*Id.*, *ibid.*, « Chambres », 26 octobre 1555, p. 211).

44. *Id.*, *ibid.*, « Chambres », 24 octobre 1573, p. 295.

45. *Id.*, *ibid.*, « Audience », 9 avril 1563, p. 67.

46. Si le premier (Nantes), rendu le 22 février 1559, est placé dans les arrêts d'audience (*Id.*, *ibid.*, p. 42), le second (Rennes), en date du 9 octobre 1562, figure dans les « Meslanges. Audience » (*Id.*, *ibid.*, p. 350). Cela témoigne des hésitations dans la répartition des arrêts. Voir aussi le commandement au greffier du présidial de Rennes en date du 17 février 1561 (*Id.*, *ibid.*, « Audience », p. 48).

fouages⁴⁷ », les juridictions présidiales « en cas de negligence des juges inferieurs et la Court selon l'occurrence des cas » peuvent « faire proceder par saisie sur les fruicts des benefices des nons residents⁴⁸ ».

Cependant, les arrêts qui rappellent la supériorité du parlement sur les présidiaux sont surtout mentionnés dans le « tier livre ». En dehors de certains cas prévus par l'édit de création des présidiaux, le parlement est l'unique juridiction à rendre des décisions en dernier ressort. Et la cour est jalouse de cette compétence : l'arrêt du 17 octobre 1555 fait ainsi

« defences à tous les juges Presidiaux de ce ressort mettre les appellations au neant : ains juger lesdit[e]s appellations *an bene vel male*, suyvant l'ordonnance. Defences aussi d'user en leurs jugemens de ce mot de *Court* ou *Arrest*, au lieu desquels useront des termes contenuz en leur Edict de creation et institution⁴⁹. »

Le 30 août 1568, le parlement fait à nouveau « Defences à tous les juges Presidiaux de ce ressort de plus user en leurs sentences de ces mots *Arrests* ou *au neant*, ayans des mots et vocables qui leur sont permis d'user par les Edicts⁵⁰ ». Il semble que ce rappel soit en lien avec les lettres de « Restablissement des juges Presidiaux modifiees, qu'elles n'auront lieu fors pour le regard des anciens juges pourveuz du temps du Roy Henry⁵¹ ». Enfin, un arrêt du 22 avril 1578 défend à nouveau aux présidiaux de « rapporter en leurs sentences ces mots, *Nostre dit siege*, ny mettre les appellations au neant : ains leur enjoinct de juger *an bene vel male*, suyvant les ordonnances, sur les peines qui y escheent⁵² ». En définitive, les arrêts rapportés montrent que le parlement déjoue l'ambition des présidiaux d'accroître leur juridiction. En recensant de telles décisions, Noël du Fail – qui fut conseiller au présidial de Rennes pendant 18 ans – diffuse la jurisprudence de la cour en la matière et, ce faisant, lui témoigne sa fidélité.

47. *Id.*, *ibid.*, « Audience », 3 octobre 1558, p. 30, et 20 février 1558, p. 37-38, ainsi que « Chambres », 15 février 1578, p. 326.

48. *Id.*, *ibid.*, « Chambres », 3 septembre 1562, p. 249 (et non 252).

49. *Id.*, *ibid.*, « Meslanges », 17 octobre 1555, p. 346. À la fin : « Il y a reglemens publiez en icelle, par lesquels le Roy entend qu'ils usent de ce mot *Arrest*, et la *Court* » (*Id.*, *ibid.*).

50. *Id.*, *ibid.*, « Meslanges. Audience », 30 août 1568, p. 369.

51. *Id.*, *ibid.*, « Meslanges. Registre », 8 mars 1568, p. 452. Le rétablissement fait écho à la décision du 27 avril 1558 qui mentionne une « Suppression des sieges Presidiaux » (*Id.*, *ibid.*, p. 451). Pour la comprendre, il faut renvoyer à l'arrêt du 23 avril 1563 : « La Court pour l'Edict de la suppression des nouveaux Conseillers aux sieges Presidiaux, ordonne que les lettres seront leuës, publiees, et enregistrees pour avoir effect lors que lesdits Conseillers seront decedez, ou actuellement payez et remboursez de la finance qu'ils monstrent avoir payé pour lesdits offices, et entrer au fond des finances du Roy ensemble et loyaux cousts et mises faictes à la poursuite et impetration desdits offices, et non plustost » (*Id.*, *ibid.*, « Chambres », p. 251-252).

52. *Id.*, *ibid.*, « Chambres », p. 323. La décision est placée dans le deuxième livre parce que, semble-t-il, elle réaffirme ce qu'a décidé l'arrêt du 17 octobre 1555.

Du Fail rapporte aussi, dans un autre domaine, les « privileges des Presidens, Conseillers, et autres officiers, du Parlement de Bretagne⁵³ ». De même, il recense l'arrêt du 16 février 1567 qui décide « Qu'on ne pourra en quelque matiere que ce soit, recuser plus de la tierce partie des Presidens et Conseillers de la Court⁵⁴ » ; ou encore l'arrêt qui donne « Permission aux Presidens, Conseillers et autres officiers de la Court porter armes, et leurs gens Harquebuses, et pistoles⁵⁵ ». Mais Du Fail relève également avec soin les arrêts qui affirment la place du parlement de Bretagne à l'égard des juridictions souveraines de Paris. Ainsi, le 21 avril 1558, le roi établissait un partage de compétences entre le Grand Conseil et le parlement :

« Defenses par le Roy aux gens du grand Conseil cognoistre ne juger du possessoire des benefices de Bretagne : et renvoy general d'icelles matieres au Parlement dudit pays : exceptez les benefices dont les Cardinaux sont titulaires, ou qui descendent de leur collation ou disposition au moyen des benefices qu'ils tiennent⁵⁶. »

Les relations sont plus délicates avec le parlement de Paris, qui s'était, dans la première moitié du xvi^e siècle, opposé à l'érection de la cour bretonne permanente. Celle-ci ne supporte désormais plus aucune ingérence de la part de la cour parisienne dans ses propres affaires et préfère traiter avec le Conseil privé⁵⁷. Le 1^{er} août 1556, le parlement de Bretagne « recuse la Court du Parlement de Paris estans du conseil privé⁵⁸ ». Et, par arrêt en date du 8 février 1572, le parlement de Rennes délibère que « Les Presidens et Conseillers de Bretagne entrent au Parlement de Paris⁵⁹ ». Toutefois, le 12 décembre 1575, Du Fail rapporte :

« Permission aux Conseillers de la Court d'entre[r] par tous les Parlemens de ce Royaume, modifié à Paris, que ce sera pour les audiences seulement : chasque fois deux seulement. Pourt [*sic*] le regard de ceux de Paris y entreront en pareil nombre, et de fois à autre⁶⁰. »

53. *Id.*, *ibid.*, « Meslanges. Registre », 11 janvier 1556, p. 448.

54. *Id.*, *ibid.*, « Meslanges. Registre », 16 février 1567, p. 451. Au sujet des récusations, Du Fail rapporte deux fois le même arrêt, en date du 22 avril 1574, dans les « Meslanges. Registre » : « Que les recusations pourront estre jugees par sept Conseillers » (p. 453) ; « Recusations se pourront jugees par sept Conseillers au temps des vacations, et en matiere criminelle seulement : et ce par provision » (p. 456).

55. L'arrêt ajoute : « Permis mettre panonceaux en leurs maisons pour sauvegardes, avec l'attache de monsieur de Bouillé lieutenant general » (*Id.*, *ibid.*, « Meslanges. Registre », 10 mars 1569, p. 452).

56. *Id.*, *ibid.*, « Meslanges. Registre », 21 avril 1558, p. 448.

57. FILHOL, René, *Le Premier président Christophe de Thou et la réformation des coutumes*, Paris, Sirey, 1937, p. 79-80, n. 3. Le Conseil privé est apparu au cours de la première moitié du xvi^e siècle et se trouve consacré par le règlement en date du 30 octobre 1557. Cette formation du Conseil du roi instruit notamment les différends des particuliers et des corps et communautés, dès lors que l'« intérêt du roi » – assimilable à celui de l'État –, n'est pas en jeu.

58. Du FAIL, Noël, *Memoires...*, *op. cit.*, « Meslanges. Registre », 1^{er} août 1556, p. 455.

59. *Id.*, *ibid.*, « Meslanges. Registre », 8 février 1572, p. 452.

60. *Id.*, *ibid.*, « Meslanges. Registre », 12 août 1575, p. 453.

La comparaison des *Petits Memoires* et *Memoires* ainsi que du « tier livre » avec les deux autres livres des *Memoires* permet de comprendre l'évolution du choix des arrêts notables par Noël du Fail. Les *Memoires* apportent, dans l'immédiat, une aide aux commissaires réformateurs. Mais l'ouvrage est aussi – et peut-être surtout – destiné, à l'avenir, à devenir l'auxiliaire de tous les juges, conseillers au parlement compris, car il permet de compléter et, parfois, d'interpréter la coutume réformée. Ce faisant, Du Fail manifeste l'autorité du parlement de Rennes sur les autres juridictions bretonnes et à l'égard des cours souveraines parisiennes. En définitive, en donnant une place éminente aux arrêts notables du parlement dans la procédure de réformation de la coutume, Du Fail laisse entendre que la cour participe au pouvoir de « faire loi » du souverain. C'est vraisemblablement le dernier enseignement qu'il laisse transparaître dans les *Memoires*. Et parmi les décisions qu'il rapporte, celles issues des registres semblent associer, par leur proximité avec les lettres royaux, les arrêts de la cour à la loi du roi. Si le xvi^e siècle est le siècle de l'essor de la loi, les coutumes et leurs réformations n'y contribuent-elles pas indirectement ?

Xavier GODIN

Professeur d'histoire du droit, Nantes Université
Droit et changement social (UMR 6297)

